

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la *Loi sur la refonte des lois* (chapitre R-3), le chapitre 6 des lois de 1975, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 90, 95, 98 et 100, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre C-12 des Lois refondues.

ANNEXE II

Charte des droits et libertés de la personne

RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Projet Crépeau-Scott (25 juillet 1971)*

PREMIÈRE PARTIE CHARTES DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

Préambule

Considérant que tout être humain, du seul fait de son existence, possède des droits et libertés destinés à assurer la protection et l'épanouissement de sa personnalité ;

* Compilation originale effectuée par M^e Alain-Robert Nadeau, avocat et docteur en droit constitutionnel. Cette compilation est tirée du *Rapport sur un projet de loi concernant les droits et libertés de la personne*, réalisé par les P^{rs} Paul-André Crépeau et Frank Scott. Ce rapport a été remis au ministre de la Justice du Québec d'alors, Jérôme Choquette, le 25 juillet 1971. La copie à partir de laquelle cette compilation a été faite nous a été fournie par le Pr Crépeau. Circulant habituellement sous le manteau, il s'agit, à notre connaissance, de la première publication à grand tirage de ce document exceptionnel qui engendra l'actuelle *Charte des droits et libertés de la personne*. Les sources auxquelles se sont référées les P^{rs} Crépeau et Scott sont les suivantes : CONVENTIONS INTERNATIONALES. *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217A (III), Doc. N.U. A/810 (1948) ; *Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies*, 10 décembre 1948 ; *Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, (1955) 213 R.T.N.U. 221, S.T.E. n° 5 ; *Déclaration européenne – Protocole de 1952* ; *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U. 171, [1976] R.T. Can. n° 47 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 993 R.T.N.U. 3, [1976] R.T. Can. n° 46 ; *Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale*, (1969) R.T.N.U. 195, [1976] R.T. Can. n° 47. TEXTES CONSTITUTIONNELS ÉTRANGERS. *Bill of Rights*, 1689 ; *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 1789 ; *Déclaration américaine* (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791. TEXTES CONSTITUTIONNELS CANADIENS. *Acte de l'Amérique du Nord Britannique*, 1867 (depuis lors renommée *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 41 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. (1985), App. II,

Considérant que ces droits et libertés découlent de la dignité inhérente à la personne humaine ;

Considérant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits de la personne et des libertés fondamentales constituent, dans une société démocratique, le fondement de la liberté, de la justice et de la paix ;

Considérant que toutes personnes sont libres et égales en dignité et en droits et peuvent ainsi prétendre à une égale protection de la loi contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue et l'origine nationale ou sociale ;

Considérant qu'il est souhaitable de réaffirmer et de proclamer ces principes, déjà reconnus dans diverses lois du Québec, sous la forme d'une Charte, afin qu'ils puissent être mieux soutenus par la force d'une opinion publique éclairée, et protégés contre leur violation par des sanctions plus accessibles ;

L'Assemblée nationale du Québec, consciente de son devoir de prendre toutes les mesures appropriées, dans les limites de sa compétence législative, en vue de protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales, adopte la présente Charte.

no 5. LOIS FÉDÉRALES. *Déclaration canadienne des droits*, L.C. 1960, c. 44, reproduite dans L.R.C. (1985), App. III ; *Code criminel*, L.R.C. (1985), c. C-46 ; *Code canadien du travail*, L.R.C. 1970, c. L-1. LOIS CANADIENNES. [Colombie-Britannique]. *Fair Employment Practices Act*, R.S.B.C. 1960, c. 137. [Alberta]. *Déclaration de l'Alberta*, S.A. 1966, c. 39. [Saskatchewan]. *Déclaration de la Saskatchewan*, R.S.S. 1965, c. 378 ; *Fair Employment Practices Act*, R.S.S. 1965, c. 293. [Manitoba]. *Fair Employment Practices Act*, S.M. 1971, c. F-30. [Ontario]. *Déclaration ontarienne*, S.O. 1961-1961, c. 93, mod. Par S.O. 1965, c. 85 ; *Age Discrimination Act*, S.O. 1966, c. 3. [Nouveau-Brunswick]. *Fair Employment Practices Act*, S.N.B. 1956, c. 9 ; *Fair Accommodation Practices Act*, S.N.B. 1959, c. 6. [Nouvelle-Écosse]. *Déclaration de la Nouvelle-Écosse*, S.N.É. 1963, c. 5. [I-P-É]. *Equal Pay Act*, S.P.E.I. 1959, c. 11. LOIS QUÉBÉCOISES. *Loi abolissant la mort civile*, L.Q. 1906, c. 38 ; *Loi des Commissions d'enquête*, L.R.Q. 1964, c. 11 ; *Loi sur la discrimination dans l'emploi*, L.R.Q. 1964, c. 142 ; *Loi de l'hôtellerie*, L.R.Q. 1964, c. 205 ; *Loi du ministère de l'Éducation*, L.R.Q. 1964, c. 233 ; *Loi du Conseil supérieur de l'éducation*, L.R.Q. 1964, c. 234 ; *Loi de la fonction publique*, L.Q. 1965, c. 14 ; *Acte concernant l'interprétation des Statuts dans cette Province*, L.Q. 1968, c. 7 ; *Loi sur le Protecteur du Citoyen*, L.Q. 1968, c. 11 ; *Loi pour promouvoir la langue française*, L.Q. 1969, c. 9 ; *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*, L.Q. 1969, c. 51. AUTRES DOCUMENTS. *Déclaration des droits civils - Rapport de l'Office de révision du Code civil*, 1968 ; *Projet du ministère de la Justice*, 1971.

Section 1¹

Droit civils et libertés fondamentales

§1. Dispositions générales

1. Tout être humain a droit à la vie, à la sûreté et à la liberté de sa personne.

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 2 ; Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 14 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 3 ; Déclaration européenne - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 2-5 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 6-9 ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 1, par. a) ; Déclaration des droits civils - Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 2, al. 1 ; *Projet du ministère de la Justice*, 1971, art. 2.

2. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, par l'enseignement et la pratique.

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 10 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 18 ; Déclaration européenne - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 9 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 19, par. (1) ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 1, par. c) ; Déclaration de la Saskatchewan, 1965, art. 3 ; Déclaration des droits civils - Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 2, al. 2 ; *Projet du ministère de la Justice*, 1971, art. 2, al. 2.

3. Toute personne a droit à la liberté d'opinion et d'expression. ¶ Cette liberté comprend le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par la parole, l'écrit, la presse, l'œuvre d'art ou autre moyen d'expression.

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 10, 11 ; Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 1 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 19 ; Déclaration européenne - Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 10 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 19 ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 1, par. f) ; Déclaration de la Saskat-

chewan, 1965, arts. 3, 4 ; Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 2, al. 2 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 2, al. 2.

4. Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 1 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 20 ; Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 11 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 21 ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 1, par. e) ; Déclaration de la Saskatchewan, 1965, art. 5 ; Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 2, al. 2.

5. Toute personne a droit à la liberté d'association pour une fin commune et licite², y compris le droit de constituer un parti politique et un syndicat et d'y adhérer.

SOURCES : Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 20 ; Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 11 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 22 ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 1, par. e) ; Déclaration de la Saskatchewan, 1965, art. 5 ; Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 2, al. 2.

6. Toutes personnes sont égales devant la loi et ont droit à une égale protection des organes législatifs, judiciaire et administratif de l'État.³

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 6 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, Préambule, art. 1 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 26 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 1965, art. 5, par. a).

7. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

SOURCES : Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 12 ; Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 4 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 4.

8. Toute personne en péril a le droit au secours. ¶ Nul ne peut, sans excuse raisonnable, refuser ou négliger de prêter secours à

une personne en péril ou de lui prêter l'assistance immédiate requise pour lui sauver la vie.

SOURCES : Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 3 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 3.

9. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.

SOURCES : Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 12 ; Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 8 ; Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 5 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 4.

10. Toute personne, seule ou avec d'autres, a droit à la propriété, y compris le droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens.⁴

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 2-17 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 17 ; Déclaration européenne – Protocole de 1952, art. 1 ; Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 6 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 6.

11. La demeure est inviolable. ¶ Nul ne peut pénétrer chez autrui, n'y prendre quoi que ce soit, sans son consentement, exprès ou tacite, ou sans y être autorisé par la loi.⁵

SOURCES : Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 7 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 7.

§2. Dispositions particulières concernant la discrimination⁶

12. Toute personne a droit à la reconnaissance ou à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, l'origine nationale ou sociale. ¶ Toute telle distinction qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance ou l'exercice de ce droit, constitue une discrimination visée par la présente section. ¶ Toutefois, les distinctions fondées sur les aptitudes exigées pour un emploi, ou justifiées par leur caractère charitable ou philanthropique, ne sont pas considérées comme des discriminations.

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, Préambule ; Loi sur la discrimination dans l'emploi, L.R.Q. 1964, c. 142, art. 1 ; Loi

de l'hôtellerie, L.R.Q. 1964, c. 205, art. 8 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 1965, art. 1, par. (1) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 24, 27.

13. Toute personne a droit d'accès, sans discrimination, aux lieux destinés au public, tels les établissements commerciaux, hôtels, restaurants, théâtres, cinémas, parcs et moyens de transport, et d'y obtenir les biens et les services qui y sont disponibles.⁷

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 3 ; Fair Accommodation Practices Act, S.N.B. 1959, c. 6, art. 2 ; Fair Accommodation Practices Act, S.M. 1960, c. 14, art. 3, par. 1 ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 2 ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 3, 4 ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 11 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 1965, art. 5, par. f) ; Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 8 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 25.

14. Nul ne peut, par discrimination, refuser la location d'un logement ou d'un local à destination commerciale ou professionnelle. ¶ Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux immeubles comprenant moins de quatre logements.⁸

SOURCES : Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 2 ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 5 ; Loi de l'hôtellerie, L.R.Q. 1964, c. 205, art. 8 ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 10 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 1965, art. 5, par. f) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 26.

15. Toute condition d'un contrat, testament ou autre acte juridique relatif à la jouissance ou à l'aliénation d'un bien, qui comporte discrimination, est contraire à l'ordre public et réputée non écrite.

SOURCES : Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 8 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 27.

16. Nul ne peut exercer de discrimination en matière d'apprentissage, de formation professionnelle ou d'octroi de certificat de qualification.⁹

SOURCES : Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 13 ; Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.Q. 1969, c. 51, art. 46 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 28.

17. Nul ne peut faire l'objet de discrimination dans l'embauchage, la promotion, la mise à pied, le renvoi ou les conditions de travail d'un employé. ¶ Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à celui qui emploie moins de cinq (5) employés, ou à une association ou corporation sans but lucratif consacrées exclusivement à des fins religieuses, philanthropiques, éducatives, charitables ou sociales, ou vouée essentiellement au bien-être d'un groupe religieux ou ethnique ; elles ne s'appliquent pas non plus aux domestiques de maison, ni à tout autre emploi comportant une relation personnelle.¹⁰

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 4, 6 ; Fair Employment Practices Act, S.N.B. 1956, c. 9, art. 2, par. (2), 3 ; Equal Pay Act, S.P.E.I. 1959, c. 11, art. 2, par. (1) ; Fair Employment Practices Act, R.S.B.C. 1960, c. 137, art. 3, remplacé par S.B.C. 1964, c. 19, art. 2 ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 4, par. (1), (4), 5 ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 6, par. (1), (2), (5), 7 ; Loi sur la discrimination dans l'emploi, L.R.Q. 1964, c. 142, art. 1, par. b), 2 ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 8, par. (1), (2) ; 13 ; Fair Employment Practices Act, R.S.S. 1965, c. 293, art. 3 ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 3, 4, par. (1) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 24, par. b) et c), 29.

18. Nul ne peut, au sujet de l'embauchage d'un employé, requérir des renseignements sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article précédent.

SOURCE : Loi sur la discrimination dans l'emploi, L.R.Q. 1964, c. 142, art. 4 *in fine* (en partie).

19. Nul ne peut faire de discrimination dans l'admission, la jouissance des avantages, la suspension ou l'expulsion d'un membre d'une association groupant les membres d'une profession ou autre occupation.¹¹

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 7 ; Fair Employment Practices Act, S.N.B. 1956, c. 9, art. 3, par. (3) ; Fair Employment Practices Act, R.S.B.C. 1960, c. 137, art. 3, remplacé par S.B.C. 1964, c. 19, art. 3 ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 4, par. (2) ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 6, par. (3) ; Loi sur la discrimination dans l'emploi, L.R.Q. 1964, c. 142, art. 3 ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 10 ; Fair Employment Practices Act, R.S.S. 1965, c. 293, art. 5 ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 4, par. (4) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 30.

20. Nul ne peut publier ou exposer en public, ou permettre de publier ou d'exposer en public, un avis, un symbole ou un signe tendant à priver, par discrimination, une personne ou une catégorie de personnes d'un droit reconnu par la loi ou à limiter l'exercice d'un tel droit.¹²

SOURCES : Fair Employment Practices Act, S.N.B. 1956, c. 9, art. 3, par. (5) ; Fair Accommodation Practices Act, S.N.B. 1959, c. 6, art. 3 ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 1, par. (1) ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 8 ; Loi sur la discrimination dans l'emploi, L.R.Q. 1964, c. 142, art. 4 ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 12 ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 4, par. (6) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 31.

Section 2¹³ Droits politiques

21. Tout citoyen majeur a droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 3-6 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 21 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 25, par. a).

22. Tout citoyen majeur a le droit de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques au scrutin secret et fondées sur le suffrage égal et universel.

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 3 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 21, par. (3) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 25, par. b) ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 7.

23. Le mandat de l'Assemblée nationale ne peut excéder cinq ans. ¶ L'Assemblée nationale se réunit au moins une fois l'an.

SOURCES : Acte de l'Amérique du nord britannique (depuis lors renommée Loi constitutionnelle de 1867), 1867, art. 85, 86.

24. Toute personne a droit, seule ou avec d'autres, d'adresser des pétitions aux autorités gouvernementales pour le redressement de griefs.

SOURCES : Bill of Rights, 1689, art. 5 ; Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 1 ; Résolution de l'Assemblée générale des Nations-Unies (10 décembre 1948).

25. Tout citoyen a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques.

SOURCES : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, 1789, art. 6 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 21, par. (2) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 25, par. c).

Section 3¹⁴ Droits judiciaires

26. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et non préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 6 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 10 ; Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 6 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14 ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 2, par. f).

27. Toute personne a droit à l'aide juridique lorsque, à raison de l'insuffisance de ses ressources, elle est dans l'impossibilité d'obtenir un conseil juridique ou d'exercer un droit devant les instances judiciaires ou administratives.

SOURCE : Projet de loi de l'aide juridique proposé par le Barreau du Québec, art. 32.

28. Toute personne accusée d'une contravention est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 9 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 11 ; Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 2, par. (2), 6 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, par. (2) ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 2, par. f) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 24, par. b) et c), 29.

29. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 7 ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 6 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 9, par. (1) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 24, par. b) et c), 11.

30. Toute personne privée de sa liberté a droit d'être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

SOURCES : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789, art. 9 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 10, par. (1).

31. Toute personne arrêtée ou détenue a droit :

1^o De s'entretenir immédiatement avec sa famille ;

SOURCE : Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 19.

2^o De retenir et constituer immédiatement un avocat ;

SOURCES : Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 6, par. (3), al. c) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, par. (3), al. b) ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 2, par. c), al. ii) ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 6 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 12.

3^o À être informée, immédiatement et dans une langue qu'elle comprend, des motifs de l'arrestation ou de la détention ;

SOURCES : Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 5, par. (2) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, par. (3), al. a) ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 2, par. c), al. i) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 19.

4^o À être mise en liberté, sauf pour juste cause, si elle peut, à la satisfaction du tribunal, donner des garanties assurant sa comparution à l'audience ;

SOURCES : Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 5, par. (3) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 9, par. (3) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 16.

5^o À introduire un recours en *habeas corpus* pour qu'il soit jugé de la légalité de sa détention et que soit ordonnée sa libération, si la détention est illégale ;

SOURCES : Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 5, par. (4) ; Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 2, par. c), al. iii) ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 6 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 15.

6^o À être traduite, dans le plus court délai, devant le tribunal compétent ;

SOURCES : Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 6, par. (3) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 9, par. (3) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 14.

7^o À être séparée, jusqu'au jugement final, des prisonniers qui purgent une peine, et soumise à un régime distinct approprié à son âge et à sa condition de personne non condamnée.

SOURCES : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 10, par. (2), al. a) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 22.

32. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit :

1^o À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

SOURCES : Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 6, par. (3), al. b) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, par. (3), al. b).

2^o À être jugée, en sa présence, sans retard excessif ;

SOURCE : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, par. (3), al. c).

3^o À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ;

SOURCE : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, par. (3), al. f).

4^o À se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, si elle n'a pas de défenseur, à s'en voir attribuer un, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, et sans frais si elle n'a pas les moyens de le rémunérer ;

SOURCES : Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 6, par. (3), al. c) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, par. (3), al. d) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 20.

- 5° À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;

SOURCES : Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 6, par. (3), al. d) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, par. (3), al. e) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 20.

- 6° À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

SOURCES : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 14, par. (3), al. g) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 19.

33. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une violation de la loi.

SOURCES : Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 11, par. 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 26 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, 1965, art. 5, par. a).

34. Nul ne peut être contraint à témoigner si on lui refuse le secours d'un avocat ou, en matière pénale, la protection contre son propre témoignage.

SOURCE : Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 2, par. d).

35. Une preuve obtenue illégalement est irrecevable.

SOURCE : Nouveau.

Section 4¹⁵ Droits culturels et sociaux

36. Toute personne a droit à l'éducation, en vue de favoriser le plein épanouissement de sa personnalité.

SOURCES : Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 26 ; Loi du ministère de l'Éducation, L.R.Q. 1964, c. 233, préambule ; Loi du Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q. 1964, c. 234 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 13. Voir aussi : Rapport de la Commission Parent, v. I, n° 115 et s. ; v. IV, n° 5 et s., 12 et s., 55.

37. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

SOURCES : Loi du Ministère de l'éducation, L.R.Q. 1964, c. 233, préambule ; Loi du Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q. 1964, c. 234, préambule ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 13, par. (3). Voir aussi : Rapport de la Commission Parent, v. I, rec. n° 20 et s. ; v. IV, n° 1 et s. et n° 48 et s.

38. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants la langue française ou la langue anglaise, ou les deux, comme langue d'enseignement dans les écoles publiques. ¶ Toutefois, l'État doit prendre les mesures appropriées afin de favoriser l'acquisition pour les enfants d'une connaissance d'usage de la langue officielle autre que celle choisie comme langue d'enseignement.

SOURCES : Loi pour promouvoir la langue française au Québec, L.Q. 1969, c. 9. Voir aussi : Rapport de la Commission Parent, v. I, n° 45 et s., n° 196 et s. ; v. III, rec. n° 215 ; v. III, rec. n° 648, 679 ; vol. IV, n° 25 ; v. V, n° 717 et s. ; Rapport de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme, L. I, 1967, par. 389 ; L. II, 1968, par. 142, 405.

39. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit de choisir pour leurs enfants des établissements scolaires autres que ceux de l'État, pourvu que ces établissements se conforment aux normes minimales prescrites ou approuvées par l'État. ¶ Tels établissements ont droit à leur juste part des fonds publics versés à l'éducation,

SOURCES : Loi du Ministère de l'éducation, L.R.Q. 1964, c. 233, préambule ; Loi du Conseil supérieur de l'éducation, L.R.Q. 1964, c. 234, préambule ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 13, par. (3).

40. Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont, en commun avec les autres membres de leur groupe, le droit d'avoir, de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle.

SOURCE : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 27.

41. Toute personne a droit au travail ou à des mesures de sécurité sociale.

SOURCES : Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 23, par. (1) ; Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimi-

nation raciale, 1965, art. 5, par. e), al. i) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 6, par. (1).

42. Quiconque travaille a droit :

- 1^o À une rémunération juste et raisonnable lui assurant, ainsi qu'à sa famille, un niveau de vie conforme à la dignité humaine ;
- 2^o À des conditions de travail justes et raisonnables en ce qui concerne notamment la sécurité et la santé, le repos, la limitation de la durée du travail et les congés payés périodiques.

SOURCES : Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 23 ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 7.

43. Tous ont droit à un salaire égal pour un travail égal.

SOURCES : Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 23, par. (2) ; ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 5 ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 7, par. (1), (2) ; Code canadien du travail, L.R.C. 1970, c. L-1 ; Equal Pay Act, S.P.E.I, 1959, s. 2.

Section 5¹⁶
Dispositions finales

44. La jouissance et l'exercice des droits et libertés de la personne implique l'obligation de respecter les droits et libertés d'autrui.

SOURCE : Nouveau.

45. Nul ne peut renoncer à la jouissance de ses droits et libertés.

SOURCE : Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 9.

46. La jouissance et l'exercice des droits et libertés de la personne ne sont soumis qu'aux conditions et restrictions établies par la loi et nécessaires, dans une société libre et démocratique, afin de satisfaire aux exigences de la sûreté de l'État, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la santé publique, de promouvoir le bien-être général et d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui.

SOURCES : Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, 1789, art. 4, 10 ; Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948, art. 29 ; Pacte interna-

tional relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 12, par. (3) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966, art. 4.

47. La présente Charte doit s'interpréter comme ne visant que les matières qui sont de la compétence législative du Québec.

SOURCES : Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 3 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 64.

48. La présente Charte doit s'interpréter de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté qui n'y est pas inscrite et qui existait au Québec lors de la mise en vigueur de cette loi. ¶ Elle ne doit pas, non plus, s'interpréter de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée de toute autre disposition de la loi ; toutefois, si une difficulté survient ou si un doute surgit dans l'interprétation de telle disposition, ils sont tranchés dans le sens indiqué par la présente Charte.

SOURCE : Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 65.

49. La présente Charte lie l'État, ses organismes ou préposés.

SOURCE : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 9 ; Fair Employment Practices Act, S.N.B. 1956, c. 9, art. 2, par. (1) ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 3 ; Déclaration de la Saskatchewan, R.S.S. 1965, c. 378, art. 15 ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 13 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 62.

DEUXIÈME PARTIE¹⁷
COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE

Section 1
Constitution

50. Un organisme, ci-après appelé « la Commission », est, par les présentes, institué sous le nom, en français, de « Commission des droits de la personne » et, en anglais, de « Human Rights Commission ».

SOURCES : Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 6 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 32.

51. La Commission est composée de trois membres, dont le président, nommé par le Lieutenant-gouverneur en Conseil, pour un

mandat n'excédant pas dix ans. ¶ Le lieutenant-gouverneur en Conseil fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocation de chacun des membres. ¶ Le traitement et la durée du mandat, une fois fixés, ne peuvent être réduits.

SOURCES : Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 6 ; Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 4 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 33.

52. Les membres de la Commission restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. ¶ Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

SOURCE : Déclaration européenne – Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950, art. 22.

53. Le secrétaire, ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Commission, sont nommés et rémunérés suivant la *Loi de la fonction publique*. ¶ Cependant, le président de la Commission exerce, à ce sujet, les pouvoirs que cette loi attribue au sous-chef d'un ministère.

SOURCES : Loi de la fonction publique, L.Q. 1965, c. 14 ; Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 4 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 35.

54. La Commission a son siège social dans la ville de Montréal. ¶ Elle peut tenir séance à tout endroit au Québec.¹⁸

SOURCE : Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 36 (en partie).

55. La Commission peut faire des règlements pour sa régie interne. ¶ Ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le Lieutenant-gouverneur en Conseil.

SOURCE : Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 34.

Section 2 Fonctions

56. Les fonctions de la Commission sont de promouvoir, par toutes mesures appropriées, les principes énoncés dans le préambule de la présente Charte, d'exercer les pouvoirs et d'exécuter les devoirs prescrits par la présente loi. ¶ La Commission doit notamment :

- a) faire enquête dans tous les cas de discrimination qui tombent sous sa juridiction ;
- b) faire au ministre de la Justice tous les rapports de ses activités, requis par la présente loi ;
- c) établir un programme d'information et d'éducation, destiné à faire comprendre et accepter l'objet et les dispositions de la présente loi ;
- d) diriger et encourager recherches et publications sur les droits de la personne et les libertés fondamentales ;
- e) recevoir les suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites touchant les droits et les libertés de la personne, les étudier et faire au gouvernement les recommandations qu'elle juge appropriées ;
- f) coopérer avec tout organisme du Québec ou de l'extérieur, voué à la promotion des droits et des libertés de la personne.

SOURCE : Aucune mention n'apparaît.

57. La Commission doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, remettre au Ministre de la Justice un rapport de ses activités pour l'année civile précédente et de ses recommandations. ¶ Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante. ¶ Ce rapport est publié et distribué par l'éditeur officiel du Québec de la façon indiquée par arrêté du Lieutenant-gouverneur en Conseil.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 28, al. 1 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 41.

Section 3 Enquêtes

58. Toute personne qui a raison de croire qu'elle a été lésée par une violation des dispositions des articles 12 à 20 de la présente Charte, peut adresser, par écrit, une demande d'enquête à la Commission. ¶ Tout groupe de personnes peut, de la même manière et aux mêmes conditions, faire une demande d'enquête.

SOURCES : Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 12, par. (1), (2) ; Déclaration de l'Alberta, S.A. 1966, c. 39, art. 10 ;

Age Discrimination Act, S.O. 1966, c. 3, art. 6, par. (1), (2) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 44.

59. Tout groupe de personnes voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupe de personnes, qui a raison de croire que s'est commise une violation des dispositions visées à l'article précédent, peut également, par écrit, faire une demande d'enquête au nom d'autrui, pourvu que la personne au nom de qui elle est faite y ait consenti par écrit.

SOURCE : Nouveau.

60. La Commission, ses fonctionnaires et employés, doivent prêter leur assistance pour la rédaction d'une demande d'enquête à toute personne ou tout groupe de personnes qui le requiert.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 22 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 50.

61. La Commission peut également faire enquête de sa propre initiative.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 13, al. 3 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 43, par. (2).

62. Tout titulaire d'une fonction, d'un office ou d'un emploi dans une institution pour malades mentaux ou un endroit où des personnes sont détenues à la suite d'une dénonciation, d'une accusation ou d'une condamnation doit, lorsqu'un écrit adressé à la Commission lui est remis, le transmettre immédiatement à la Commission, sans prendre connaissance de son contenu.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 21 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 49.

63. La Commission fait enquête sur les faits allégués dans la demande.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 11, 12 ; Fair Employment Practices Act, S.N.B. 1956, c. 9, art. 5, par. (1), (2) ; Fair Accommodation Practices Act, S.N.B. 1959, c. 6, art. 4, par. (2) ; Fair Employment Practices Act, R.S.B.C. 1960, c. 137, art. 6, 7 ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 12, 13 ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 10 ; Fair Employment Practices Act, R.S.S. 1965, c. 293, art. 9, 10 ; Age Discrimination Act, S.O. 1966, c. 3, art. 6 ; Loi sur le Protecteur du

Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 13, al. 2 ; Code canadien du travail, L.R.C. 1970, c. L-1, art. 6 ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 5, par. (2) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 43.

64. La Commission peut, par écrit, autoriser une ou plusieurs personnes, autre que ses fonctionnaires ou employés, à faire une enquête en vertu de la présente loi et à lui faire rapport.

SOURCE : Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 52 (en partie).

65. La Commission doit toutefois refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'elle constate qu'elle n'a pas compétence en vertu de la présente loi, ou que la personne ou le groupe de personnes qui fait la demande ou qui s'estime lésé dispose d'un recours également adéquat, en vertu de la *Loi sur le Protecteur du Citoyen*.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 17 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 45.

66. La Commission peut refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'elle estime que la personne qui lui demande de la faire n'a pas un intérêt suffisant, que la demande est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, ou qu'une enquête n'est pas nécessaire eu égard aux circonstances.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 18 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 46.

67. La Commission, lorsqu'elle refuse de faire une enquête doit avertir la ou les personnes en cause de son refus et en donner les motifs ; elle peut aussi indiquer les recours qui pourraient être exercés, s'il en est.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 19 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 47.

68. La Commission, de même que la ou les personnes désignées conformément à l'article 64, sont investies, aux fins des enquêtes autorisées par la présente loi, des pouvoirs et immunités de Commissaires nommés en vertu de la *Loi des commissions d'enquête*.

SOURCES : Fair Employment Practices Act, R.S.B.C. 1960, c. 137, art. 7, par. (2) ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 13, par. (5) ; Loi sur les commissions d'enquête, L.R.Q. 1964, c. 11 ; Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 23 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 52.

69. L'enquête est conduite privément. ¶ Les dispositions des articles 307, 308 et 309 du *Code de procédure civile* s'applique *mutatis mutandis* aux témoins entendus au cours d'une enquête. ¶ La Commission doit inviter la ou les personnes en cause à se faire entendre personnellement ou par le ministère d'avocat.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 14 ; Fair Employment Practices Act, S.N.B. 1956, c. 9, art. 7, par. (1), al. c) ; Fair Accommodation Practices Act, S.N.B. 1959, c. 6, art. 5, par. (3) ; Fair Employment Practices Act, R.S.B.C. 1960, c. 137, art. 7, par. (4) ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 13, par. (3) ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 14, par. (1) ; Fair Employment Practices Act, R.S.S. 1965, c. 293, art. 10, par. (3) ; Age Discrimination Act, S.O. 1966, c. 3, art. 6, par. (5) ; Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 23, al. 2 ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 5, par. (4) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 52.

70. La Commission doit tenter d'emmener les parties à régler leur différend. ¶ À défaut de règlement amiable, la Commission soumet son rapport et ses recommandations au Ministre de la Justice. ¶ Elle peut, notamment, aux conditions qu'elle estime raisonnables, recommander la cessation d'un acte de discrimination ou le paiement d'une indemnité, ou les deux.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 11, 15 ; Fair Employment Practices Act, S.N.B. 1956, c. 9, art. 6, par. (7) ; Fair Accommodation Practices Act, S.N.B. 1959, c. 6, art. 5, par. (5) ; Fair Employment Practices Act, R.S.B.C. 1960, c. 137, art. 6, par. (1), 7, par. (6) ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 12, par. 1, 13, par. (3) à (6) ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 12, par. (1), 14, par. (1) ; Fair Employment Practices Act, R.S.S. 1965, c. 293, art. 10, par. (3) ; Age Discrimination Act, S.O. 1966, c. 3, art. 6, par. (3) ; Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 26, 27 ; Code canadien du travail, L.R.C. 1970, c. L-1, art. 8 ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 5, par. (4), 7 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 53.

71. Le Ministre de la Justice peut alors donner tout ordre afin d'assurer la mise en application des recommandations de la Commission. ¶ Le Ministre peut aussi requérir d'être informé des mesures envisagées pour y donner effet et de celles qui ont ou qui auront été prises.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 16, par (2) ; Fair Accommodation Practices Act, S.N.B. 1959, c. 6, art. 5, par. (6) ; Fair Employment Practices

Act, R.S.B.C. 1960, c. 137, art. 7, par. (6) ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 13, par. (6) ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 15, par. (3) ; Fair Employment Practices Act, R.S.S. 1965, c. 293, art. 11 ; Age Discrimination Act, S.O. 1966, c. 3, art. 6, par. (8) ; Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 26, par. (3) ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 5, par. (8), 7 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 53, al. (2).

72. La Commission doit, lorsqu'elle a tenu une enquête, informer les personnes en cause du résultat de son enquête dans un délai raisonnable.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 29 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 55.

73. Si, au terme d'une enquête, la Commission est d'avis qu'une loi ou un règlement contient des dérogations à la présente Charte, elle peut suggérer des modifications au Ministre de la Justice et, exposer la situation dans son rapport annuel.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 27 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 54 (en partie).

74. Aucune demande d'enquête ne peut être adressée à la Commission s'il s'est écoulé plus de six mois à compter de la connaissance du fait qui en fait l'objet, à moins que l'on ait été, en fait, dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 17 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 45.

75. La Commission ne peut faire enquête sur un fait antérieur au

SOURCE : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 41.

TROISIÈME PARTIE¹⁹ SANCTIONS ET IMMUNITÉS

76. Toute atteinte illicite aux droits et libertés de la personne donne à celui qui la subit le droit d'obtenir des tribunaux une injonction et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

SOURCES : Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 12, par. (2) ; Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, art. 10 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 9.

77. Le procureur général, lorsqu'une personne refuse ou néglige d'obéir à un ordre du Ministre de la Justice, donné en vertu de l'article 71, peut, par requête, s'adresser à la Cour supérieure du domicile de la personne en défaut aux fins d'obtenir une injonction.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 17 ; Fair Accomodation Practices Act, S.N.B. 1959, c. 6, art. 8 ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 17, par. (1) ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 19 ; Age Discrimination Act, S.O. 1966, c. 3, art. 10, par. (1) ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 5, par. (8) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 56 (en partie).

78. Quiconque, sciemment, entrave, tente d'entraver ou gêne de quelque façon la Commission, ses fonctionnaires ou employés ou toute autre personne désignée conformément à l'article 64, dans l'exercice de leurs fonctions, et, en particulier, dans la conduite d'une enquête prévue par la présente loi, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de ___ \$ à ___ \$ et des frais, s'il s'agit d'un particulier, et d'une amende de ___ \$ à ___ \$ et des frais dans les autres cas. ¶ Au cas de récidive dans les douze mois, l'amende est de ___ \$ à ___ \$ et des frais, s'il s'agit d'un particulier, et d'une amende de ___ \$ à ___ \$ et des frais dans les autres cas.

SOURCE : Nouveau.

79. Quiconque, sciemment, exerce ou tente d'exercer des représailles contre une personne ou un groupe de personnes qui a, de bonne foi, fait une demande d'enquête en vertu de la présente loi, ou qui a rendu témoignage ou autrement pris part à une enquête entreprise par ou pour la Commission, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de ___ \$ à ___ \$ et des frais, s'il s'agit d'un particulier, et d'une amende de ___ \$ à ___ \$ et des frais dans les autres cas. ¶ Au cas de récidive dans les douze mois, l'amende est de ___ \$ à ___ \$ et des frais, s'il s'agit d'un particulier, et d'une amende de ___ \$ à ___ \$ et des frais dans les autres cas.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 8 ; Fair Employment Practices Act, S.N.B. 1956, c. 9, art. 3, par. (4) ; Equal Pay Act, S.P.E.I. 1959, c. 11, art. 5 ; Déclaration de la Nouvelle-Écosse, 1963, art. 9 ; Fair Employment Practices Act, R.S.S. 1965, c. 293, art. 6 ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 4, par. (5) ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 51.

80. Tout fonctionnaire ou employé de la Commission qui révèle, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, commet une infraction et est passible, sur poursuite sommaire, en outre des autres peines qui peuvent lui être imposées, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ et du paiement des frais.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 33 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 57.

81. Les membres de la Commission, de même que la ou les personnes désignées en vertu de l'article 64, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 30 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 37.

82. Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 859 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Commission, ses membres ou la ou les personnes désignées en vertu de l'article 64, agissant en leur qualité officielle.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 31 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 38.

83. Aucune action civile ne peut être intentée en raison ou en conséquence de la publication d'un rapport de la Commission en vertu de la présente loi, ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 35 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 42.

84. Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre des articles 81, 82 et 83.

SOURCES : Loi sur le Protecteur du Citoyen, L.Q. 1968, c. 11, art. 32 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 39.

QUATRIÈME PARTIE²⁰ DISPOSITIONS FINALES

85. Le Lieutenant-gouverneur en Conseil peut, après consultation avec la Commission, adopter tous règlements requis pour l'application de la présente loi. ¶ Ces règlements entrent en vigueur à la date y prévue, après publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 25 ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 11 ; Fair Employment Practices Act, S.M. 1971, c. F-30, art. 12 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 61.

86. Les deniers requis pour la mise en application de la présente loi sont pris, pour l'exercice financier 1971-72, à même le fonds consolidé du revenu et, par la suite, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale.

SOURCE : Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 63.

87. La Commission est responsable envers le Ministre de la Justice de l'exécution de ses fonctions et devoirs prescrits par la présente loi.

SOURCE : Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 40, al. (1).

88. Toute disposition d'une loi future qui a pour effet de modifier ou d'abroger une disposition de la présente loi est inopérante, à moins que l'intention d'effectuer un tel changement n'y soit expressément énoncée.

SOURCES : Déclaration canadienne des droits, 1960, art. 2 ; Acte concernant l'interprétation des statuts dans cette province, L.Q. 1968, c. 7, art. 10.

89. Les articles 3 à 8 de la *Loi abolissant la mort civile* sont abrogés.

SOURCES : Loi abolissant la mort civile, L.Q. 1906, c. 38 ; Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, Deuxième partie ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 66.

90. Les articles 18 à 26 et l'article 30 du *Code civil* sont abrogés.

SOURCES : Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, Deuxième partie ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 67.

91. L'article 835 dudit Code, modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1906, est de nouveau modifié en retranchant, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes, les mots « néanmoins le testament fait antérieurement à la sentence de condamnation emportant dégradation civique est sans effet si le testateur décède sous l'effet de cette sentence ».

SOURCES : Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, Deuxième partie ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 68.

92. L'article 844 dudit Code, remplacé par l'article 14 du chapitre 101 des lois de 1930-1931, est modifié en retranchant, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, les mots « à la dégradation civique, ou ».

SOURCES : Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, Deuxième partie ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 69.

93. L'article 986 dudit Code, remplacé par l'article 2 du chapitre 48 des lois de 1954-1955, est modifié en retranchant le dernier alinéa.

SOURCES : Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, Deuxième partie ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 70.

94. L'article 1298 dudit Code, remplacé par l'article 1 du chapitre 70 des lois de 1923-1924, est de nouveau modifié en retranchant, dans le troisième alinéa, les mots « ni être morts civilement, ni réputés infâmes en loi ».

SOURCES : Déclaration des droits civils – Rapport de l'office de révision du Code civil, 1968, Deuxième partie ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 71.

95. La *Loi sur la discrimination dans l'emploi* est abrogée.

SOURCES : Loi sur la discrimination dans l'emploi, L.R.Q. 1964, c. 142 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 68.

96. L'article 8 de la *Loi de l'hôtellerie*, modifié par l'article 5 du chapitre 59 des lois de 1969, est abrogé.

SOURCES : Loi de l'hôtellerie, L.R.Q. 1964, c. 205 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 68.

97. L'article 46 de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre* est abrogé.

SOURCES : Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q. 1964, c. 142 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 75.

98. L'article 27 et l'article 31, paragraphe 7, entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du Lieutenant-gouverneur en Conseil.

SOURCE : Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 76.

99. La présente loi entre en vigueur par Proclamation du Lieutenant-gouverneur en Conseil et à la date y prévue.

SOURCES : Déclaration américaine (dix premiers amendements à la Constitution des États-Unis d'Amérique), 1791, art. 27 ; Fair Employment Practices Act, S.N.B. 1956, c. 9, art. 13 ; Fair Accommodation Practices Act, S.N.B. 1959, c. 6, art. 9 ; Déclaration ontarienne, S.O. 1961-62, c. 93, mod. par S.O. 1965, c. 85, art. 20 ; Projet du ministère de la Justice, 1971, art. 77.

NOTES

Commentaires des P^{rs} Crépeau et Scott

1. « Cette section comporte deux sous-sections : la première consacre, par des dispositions générales, les droits de la personne et les libertés fondamentales ; la seconde vise plus précisément les discriminations qui violent le droit à l'égalité devant la loi. L'Office de révision du Code civil avait proposé de placer au début du nouveau *Code civil du Québec*, une Déclaration des droits civils de la personne. Mais, comme le reconnaissait expressément son Comité des droits civils, chargé [note omise] de la rédaction de la Déclaration : « Il ne s'agissait là que d'un aspect des droits de l'homme » et « que son projet ne saurait tenir lieu d'une charte complète des droits de l'homme, notamment à l'égard des droits d'ordre politique, social et économique ». Il convenait donc, dans un projet de *Charte des droits et libertés de la personne*, d'incorporer les principales dispositions du rapport sur les droits civils et les libertés fondamentales (art. 2 à 7). Il a toutefois paru utile de préciser davantage le contenu des libertés fondamentales en y consacrant quatre dispositions. »
2. Une note manuscrite apparaît dans la copie du rapport que nous a transmis le P^r Paul-André Crépeau au sujet des termes « commune et licite » ; celle-ci mentionne qu'il y a accord afin de retirer les mots « commune et ».
3. « Le projet réaffirme ici l'un des principes énoncés dans le préambule en insistant sur le droit à une égale protection des organes de l'État. »
4. « Voir les observations dans le D.D.C. [Déclaration des droits civils – Rapport de l'Office de révision du Code civil, 1968], sous l'article 6. On a estimé préférable, en s'inspirant des documents internationaux, d'énoncer expressément le droit à la propriété.
5. « La disposition paraît suffisamment large pour comprendre une perquisition. Il a cependant paru souhaitable d'ajouter au texte proposé dans le *Rapport sur les droits civils* les mots : « ni y prendre quoi que ce soit » afin de prohiber l'enlèvement de tout objet qui s'y trouvait. »
6. « Cette sous-section comporte des dispositions relatives à la discrimination. On a d'abord voulu affirmer le droit à la reconnaissance ou à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne. Et c'est précisément la méconnaissance de ce droit qui constitue, sauf dans certains cas expressément mentionnés, une discrimination susceptible de donner ouverture aux remèdes prévus par la loi. Puis sont regroupés ici les dispositions visant des cas particuliers de discrimination qui sont déjà inscrits dans les lois provinciales ou qui ont été suggérés par l'office de révision du Code civil. »

7. « Voir les observations dans D.D.C. [Déclaration des droits civils – Rapport de l'Office de révision du Code civil, 1968], sous l'article 8. Il a paru souhaitable d'ajouter au texte proposé par l'Office de révision du Code civil, suivant en cela les textes internationaux, certains « lieux destinés au public ». »
8. « Cette disposition vise le refus de passer un contrat de location immobilière pour raison de discrimination. Il a paru justifiable de faire, en ce domaine, une distinction entre un établissement commercial et un logement. Dans le premier cas, aucune discrimination ne paraît justifiable ; dans le second cas, la prohibition ne jouerait pas si l'immeuble comprend moins de quatre logements. On a voulu ici établir un certain équilibre entre, d'une part, le respect de l'égalité entre les personnes et, d'autre part, la reconnaissance d'une certaine liberté pour chacun de choisir son entourage immédiat qui constitue un aspect du droit au respect de la vie privée [note omise]. On pourrait se demander : pourquoi quatre logements et non pas 6 ou 22 ? Toute fixation d'un nombre est, certes, dans une certaine mesure, arbitraire. En Ontario, on avait d'abord prohibé la discrimination lorsque l'immeuble comportait « more than six self-contained dwellings units » [note omise] ; puis, en 1965 [note omise], l'on a porté le chiffre à trois comme la règle proposée ici [note omise]. »
9. « On reprend ici une disposition de la *Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre*. »
10. « Cette disposition vise à éliminer la discrimination dans l'emploi. On notera également que les réserves, mentionnées à l'alinéa 2, sont déjà admises en droit positif [note omise] et qu'on les retrouve également dans d'autres provinces. On a cru pouvoir, d'une part, éliminer certains cas visés dans la *Loi sur la discrimination dans l'emploi* et, d'autre part, en suivant l'exemple de la Saskatchewan, en ajouter un qui ne s'y trouve pas : « l'emploi comportant une relation personnelle ». Ici, encore, il s'agit d'établir un équilibre entre l'égalité des personnes et une certaine mesure de liberté de choix pour l'employeur. »
11. « Cette disposition reprend, en la précisant, le droit actuel. On a toutefois cru devoir étendre la prohibition « à toute association groupant les membres d'une profession ou autre occupation ». »
12. « On a voulu ici généraliser l'application d'une règle que l'on retrouve, en matière d'emploi, dans la *Loi sur la discrimination dans l'emploi*. »
13. « Cette section comporte quelques dispositions concernant certains droits politiques fondamentaux. Elles consacrent le caractère démocratique de l'autorité politique et veulent assurer l'effectivité du principe que l'autorité des pouvoirs publics réside dans la volonté du peuple [note omise]. C'est pourquoi il a paru nécessaire de préciser que le mandat de l'Assemblée nationale soit limité à une période maximum de cinq ans et

que l'Assemblée nationale doive se réunir au moins une fois l'an afin que le gouvernement rende compte de sa gestion. »

14. « Cette section traite des droits judiciaires de la personne. Il a d'abord paru nécessaire d'affirmer le droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et impartial, qu'il s'agisse d'une matière civile ou pénale (art. 25). Mais, afin d'assurer un exercice effectif de ce droit, la reconnaissance du droit à l'aide juridique, proposée par le barreau du Québec, s'impose (art. 27). L'article 28 consacre la règle fondamentale de la présomption d'innocence. Insistant sur le droit à la liberté (art. 1), l'article 29 précise que l'arrestation ou la détention d'une personne ne peut être faite que conformément à la loi. L'article 30 reconnaît à une personne arrêtée ou détenue le droit d'être traitée avec le respect dû à la dignité de la personne. L'article 31 prévoit les droits d'une personne arrêtée ou détenue et l'article 32 énonce les droits résultant d'une accusation. Il convenait, à l'instar des documents internationaux, de suivre le déroulement chronologique des événements depuis l'arrestation jusqu'au jugement afin d'assurer le respect effectif des droits de la défense. L'article 33 consacre la règle fondamentale de la non-rétroactivité des lois pénales. L'article 34 vise la protection des témoins et l'article 35 veut assurer la légalité des preuves. »
15. « Cette section contient des droits dont la reconnaissance est de plus en plus assurée dans les constitutions modernes. Ils imposent aux gouvernements des devoirs à l'égard des particuliers ou des groupes de personnes. On aurait pu, dans une telle section, ajouter d'autres droits analogues, mais il a paru nécessaire, vu leur caractère particulier, d'en limiter le nombre et de n'y inclure que ceux qui sont dans l'ensemble reconnus et adaptés au milieu québécois. Les dispositions de cette section relatives à l'éducation s'inspirent non seulement des textes internationaux, mais également des lois du Québec touchant l'éducation. Les droits, prévus aux articles 36, 37 et 38 ont, depuis longtemps, pris place dans la législation du Québec et la jurisprudence du Québec en matière d'éducation. L'article 37 est d'ailleurs conforme au principe de liberté de conscience énoncé à l'article 2 [note omise]. Et l'article 38 a été tiré du préambule de la *Loi du Ministère de l'éducation* [note omise] et de la *Loi du Conseil supérieur de l'Éducation* [note omise]. Le principe du choix des parents en ce qui concerne la langue d'enseignement est reconnu dans la *Loi pour promouvoir la langue française* (Bill 63) [note omise]. Il consacre une pratique admise depuis deux cents ans au Québec et il est maintenant reconnu dans les lois relatives à l'éducation du Nouveau-Brunswick [note omise], de l'Ontario [note omise] et du Manitoba [note omise]. Ce principe a également reçu l'appui de la Commission Parent [note omise] et de la Commission royale sur le bilinguisme et le biculturalisme [note omise]. Mais le respect du choix des parents ne devrait pas priver les enfants du droit à une connaissance d'usage de l'autre langue officielle du Québec. La possibilité d'acquérir une connaissance du fran-

çais et de l'anglais et partant, d'avoir accès à ces deux grandes cultures à vocation universelle, crée pour la personne une situation privilégiée dans le monde moderne. La reconnaissance du principe énoncé dans cette disposition leur assurerait une occasion unique d'épanouissement sur les plans culturel, intellectuel et matériel. Le droit des minorités ethnique à leur propre culture dans le cadre des lois et des institutions établies par la majorité (art. 40) consacre une politique reconnue au Québec, au Canada et dans tous les pays démocratique. Il a sa place dans une charte des droits de la personne. Il n'est pas nécessaire de faire mention ici des minorités religieuses, puisque leurs droits sont reconnus à l'article 2. Il a paru nécessaire d'indiquer clairement que même si le droit au travail ne peut, en principe, être reconnu par les tribunaux, toute personne qui ne peut travailler a droit à des mesures de sécurité sociale (art. 41). À quiconque travaille est reconnu le droit à une rémunération et à des conditions de travail justes et raisonnables (art. 42). Il a paru enfin utile d'énoncer expressément le droit à un salaire égal pour un même travail. La Commission pourra, aux termes de l'article 17, assurer, dans une large mesure, l'effectivité de cette règle. »

16. « Cette section comprend diverses dispositions concernant l'interprétation et le champ d'application de la Charte. Il a d'abord paru nécessaire de rappeler (article 44) que si chacun est titulaire de droits et libertés, il est en même temps débiteur de l'obligation de respecter les droits et libertés d'autrui. Ce principe trouve sa principale expression dans l'article 1053 du Code civil [« Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son propre fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté. » Voir notamment, *Chaput c. Romain*, [1955] R.C.S. 834.]. Le droit de l'un est inséparable du devoir de l'autre ; et si tous ont des droits, tous ont des devoirs corrélatifs. L'article 45 montre l'un des intérêts pratiques de la distinction, fondamentale en droit civil, entre la jouissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté, la jouissance ou possession des droits et libertés est, elle, indéniable. L'article 46, ainsi qu'on l'a expliqué plus haut, précise que la jouissance ou l'exercice des droits et libertés de la personne reconnus dans cette Charte peuvent être assujettis à des conditions et restrictions établies par la loi dans l'intérêt public ou pour assurer le respect des droits d'autrui. Les articles 47 et 48 visent l'interprétation de la Charte. Il paraissait utile, comme on l'a fait dans la *Déclaration canadienne des droits*, de rappeler que cette Charte ne peut s'appliquer que dans les matières qui relèvent de l'autorité législative du Québec (art. 47). De plus, on comprend qu'une telle Charte, déclarative des droits et libertés de la personne, n'ait pas pour effet de supprimer ou de restreindre des droits existants au moment de son entrée en vigueur, mais qui n'y seraient pas inscrits (article 48, al. 1). Également, l'on n'a pas cru devoir donner à la Charte l'effet de modifier automatiquement le droit existant qui serait contraire aux dispositions de la Charte (art. 49, al. 2). Enfin, il fallait une disposition précise pour soumettre l'état à l'empire de la Charte. »

17. « Cette deuxième partie crée une Commission des droits de la personne (art. 50 à 55), détermine ses fonctions (art. 56 et 57), notamment en ce qui concerne les enquêtes qu'elle sera appelée à faire en matière de discrimination (art. 58 à 75). Il convient de signaler que le droit de faire une demande d'enquête est accordé non seulement à celui qui, personne ou groupe de personnes, s'estime lésé par une violation des dispositions de la Charte, relatives à la discrimination, mais encore (art. 59) – ce que l'on ne trouve pas ailleurs – à tout groupe de personnes voué à la défense des droits et libertés de la personne ou au bien-être d'un groupe de personnes. Il paraissait raisonnable d'accorder à ces organismes le pouvoir de prendre le fait et cause d'un particulier ou d'un membre qui, pour divers motifs, d'ordre personnel ou professionnel, ne pourrait, ne voudrait ou n'oserait pas s'adresser à la Commission. Telle demande, faite au nom d'autrui, ne pourrait toutefois être faite qu'avec l'autorisation de la personne concernée ; elle est également, comme toute autre demande, soumise au contrôle préliminaire de la Commission (art. 59 et 66). On notera également que la Commission pourrait (art. 64) charger de faire enquête une ou plusieurs personnes qui ne feraient pas partie de la Commission. Une telle disposition ne pourrait s'avérer utile lorsque, notamment, la Commission aurait décidé de faire enquête de sa propre initiative (art. 61) : en confiant l'enquête à des tiers, elle éviterait de se placer dans la position de juge et partie. L'article 69, tout en permettant que l'enquête soit conduite privément, veut assurer le respect des droits de la défense. »
18. « Il a paru opportun de proposer ici que le siège social de la Commission soit fixé à Montréal, essentiellement pour des raisons d'accessibilité. Il paraît, en effet, raisonnable de croire que c'est dans la région de la communauté urbaine de Montréal, en raison de la concentration et du caractère cosmopolite de la population, que la Commission sera surtout appelée à exercer ses fonctions d'enquête, à mettre en œuvre son programme d'éducation. »
19. « Cette partie concerne d'abord les sanctions qui pourraient être décrétées en cas de violation des dispositions de la Charte et, en particulier, de celles relatives à la discrimination. Puis, il a paru utile de reconnaître certaines immunités afin de faciliter les travaux de la Commission et d'assurer, sans inquiétude, la publication de ses rapports ou de certains extraits de ses rapports. »
20. « Cette dernière partie comporte certaines dispositions ayant pour objet d'assurer la mise en application de la loi, de proposer les modifications législatives qui s'imposent par suite de l'adoption de la Charte. Il a paru enfin raisonnable, afin de souligner le caractère et l'importance de cette Charte, de proposer que sa mise en vigueur soit assurée par proclamation. »